



# LA CHRONIQUE JURIDIQUE...

*L'information juridique communautaire de Prescott et Russell*

**NOTRE DEVISE: "Le droit à la justice!"**

*Été 2019*

## Activités et informations de votre Clinique

### Une Clinique juridique – À quoi ça sert ?

Depuis avril 2019, le gouvernement Ford a sabré le budget dans plusieurs secteurs, notamment celui de l'Aide juridique Ontario (AJO). Il va s'en dire que des contestations et manifestations sont faites partout en province puisque les soi-disant 'consultations' faites par le gouvernement ne tiennent aucunement compte des répercussions sur les gens et les communautés.

Plusieurs se demandent comment les coupures dans les services d'AJO peuvent les affecter. Celles dans les services en droits de la famille et criminel sont évidentes, mais que font les cliniques juridiques?

Le gouvernement de l'Ontario finance AJO afin d'offrir des services juridiques à la population qui ne peuvent défrayer ces coûts. Parmi les services offerts par AJO sous la *Loi sur les services d'aide juridique*, 74 cliniques juridiques communautaires sont financées à travers la province. La Clinique juridique populaire de Prescott et Russell Inc. en fait partie.

Nous donnons des conseils et services juridiques gratuits à la communauté, particulièrement celle à faible ou sans revenu. Essentiellement, le travail légal fait par la

Clinique juridique, et les autres cliniques juridiques dans la province, préserve les besoins essentiels des gens comme de garder un toit sur leur tête et de pouvoir mettre de la nourriture sur la table. Les services généraux offerts touchent entre autres, le maintien du revenu (aide sociale, prestations d'invalidité provinciales et fédérales), la location immobilière, les normes du travail, l'assurance emploi, etc.

Il est important de dire que nous nous efforçons d'aborder les problèmes de notre clientèle de façon globale et même, pour ainsi dire, une approche holistique ou complète. Entre autres, nous nous assurons que nos clients reçoivent le budget d'aide sociale auquel ils peuvent prétendre et surtout qu'ils le comprennent. Également, nous vérifions si les prestations obligatoires ou de santé sont reçues par la personne concernée et comment en faire la demande si nécessaire. Nous l'aidons également à recevoir d'autres prestations gouvernementales provinciales ou fédérales disponibles. Nous référons notre clientèle vers les agences et organismes communautaires appropriés pouvant répondre à leurs besoins selon leur mandat et vers les bureaux de notre député provincial ou fédéral.

Voici un exemple d'intervention de la Clinique juridique :

Un client communique avec nous parce qu'il a fait une demande d'aide en vertu du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées et qu'il vient de recevoir une lettre de refus de l'Unité des décisions d'admissibilité des personnes handicapées. Il reçoit des prestations du Programme d'Ontario au travail et sa gestionnaire de cas l'a référé à la Clinique pour obtenir de l'aide pour contester la décision. Lors de notre première rencontre, il nous avise que sa conjointe a également un revenu d'emploi et qu'ils ont deux enfants. Il nous dit aussi qu'ils sont incapables de payer la totalité de leur loyer et que leur propriétaire va prendre le dépôt du dernier mois de loyer pour rembourser une partie de la dette et qu'il va les évincer. En plus, ils paient une fortune en électricité et ne savent plus quoi faire.

De cette demande initiale, il va découler de nombreux avis relativement à la location immobilière, aux prestations d'aide sociale et à la signature de contrat d'énergie.

Ceci n'est qu'un exemple, mais nous souhaitons par nos interventions avoir une vue d'ensemble de leur situation et ainsi aider les gens à se sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent.

De plus, il est très difficile de pouvoir évaluer un montant d'argent sur les gains 'non monétaires' que la Clinique juridique a obtenu pour sa clientèle. Comment mettre une valeur monétaire sur l'impact de nos services après qu'une famille ait réussi à garder leur logement et que leurs enfants n'aient pas à changer d'école au milieu d'une année scolaire ? Ou d'obtenir une ordonnance afin que les réparations dans le logement soient effectuées et éviter une mère monoparentale à manquer du travail pour soigner ses enfants et elle-même à cause des moisissures nocives pour la santé ? Ceci n'a aucune valeur monétaire, mais a un impact réel sur la personne et sa famille. C'est dont

à quoi sert les cliniques juridiques dans la communauté.

Nous fonctionnons sur un budget fixe, dont les surplus financiers sont retournés annuellement à AJO. Donc, le financement des cliniques juridiques est prévisible pour AJO et le gouvernement. La rentabilité des cliniques juridiques provient des retombées économiques grâce à leurs implications. Les sommes obtenues pour les gens, comme l'obtention des prestations d'invalidité, les salaires impayés, etc., sont dépensées dans la communauté.

Depuis son ouverture en 1984, la Clinique a répondu à plus de 57 839 demandes de la communauté.

En 2009, nous avons produit un livret intitulé, *La Pauvreté Mythe ou Réalité ?* dans lequel nous avons relaté des histoires semblables à celle-ci, vécues par certains de nos clients. Si vous désirez recevoir une copie gratuite de ce livret, nous vous invitons à communiquer avec nous au 613-632-1136 ou 1-800-250-9220.

## Les endroits où vous ne pouvez pas fumer ou vapoter en Ontario

À titre d'information, voici des extraits des interdictions affichées sur le site du Ministère de la Santé et des Soins de longue durée concernant le fumage et la vapotage en Ontario. Pour plus de détails, veuillez consulter leur site internet :

[www.ontario.ca/fr/page/les-endroits-ou-vous-ne-pouvez-pas-fumer-ou-vapoter-en-ontario#section-0](http://www.ontario.ca/fr/page/les-endroits-ou-vous-ne-pouvez-pas-fumer-ou-vapoter-en-ontario#section-0)

*Sachez où il est interdit de fumer du tabac ou de la marijuana, ou de vapoter toute substance (p. ex., avec une cigarette électronique) en Ontario.*



### Définitions de « fumer » et de « vapoter »

En vertu de la [Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée](#), il est interdit de fumer ou de vapoter dans tout [lieu de travail fermé](#), tout [lieu public fermé](#) et tout autre lieu où il est interdit de fumer ou de vapoter qui figure dans cette page.

Si vous fumez ou que vous vapotez dans un endroit où c'est interdit, vous pourriez être accusé d'une infraction et assujéti à une amende (1 000 \$ pour une première infraction, 5 000 \$ pour toute autre infraction) si vous êtes reconnu coupable.

Aux fins du présent article:

- « fumer » signifie fumer (inhaler et exhaler) **ou tenir du tabac ou de la marijuana allumé** (à des fins médicales ou récréatives);

- à « vapoter » signifie inhaler ou exhaler de la vapeur d'une cigarette électronique (e-cigarette) **ou tenir une cigarette électronique allumée**, que la vapeur contienne de la nicotine ou non.

*Autres que les endroits dont l'interdiction est de notoriété publique, il est bon de savoir les autres interdictions :*

### *Véhicules et bateaux*

- Il est interdit aux conducteurs et à leurs passagers de fumer du tabac ou de vapoter toute substance dans une voiture ou tout autre véhicule motorisé où prend place une personne âgée de **15 ans et moins**.

### *Terrains de jeux et aires d'activités sportives publiques*

- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les terrains de jeux ou les aires publiques destinés aux enfants dans un rayon de 20 mètres du terrain de jeux.
- Vous ne pouvez pas non plus fumer ou vapoter dans des aires d'activités sportives publiques, les aires prévues pour les spectateurs et les fans, et les aires publiques dans un rayon de 20 mètres de ces endroits.
- « Public » signifie que l'aire d'activités sportives appartient à la municipalité, à la province ou à un établissement d'enseignement postsecondaire. Les terrains de golf sont exclus de cette restriction.

### ***Lieux de travail fermés***

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans un lieu de travail fermé, **même si le lieu de travail n'est pas en activité.**

Un lieu de travail fermé fait référence à toute partie d'un immeuble, d'une structure ou d'un véhicule, avec un toit, où travaille un employé, ou qu'il visite, même en dehors des heures de bureau, notamment :

- un immeuble de bureaux;
- un bureau-remorque sur un chantier de construction;
- un camion de livraison.

Un employeur ne peut pas congédier, menacer de congédier, suspendre, pénaliser, intimider ou forcer un employé qui suit la [Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée](#).

Si votre employeur fait l'une de ces actions, vous pouvez porter plainte à la Commission des relations de travail de l'Ontario au numéro sans frais suivant : [1 877 339-3335](tel:18773393335).

### **Endroits où travaillent des travailleurs de la santé à domicile**

Un travailleur de la santé à domicile est une personne qui prodigue des soins ou des services de soutien dans des résidences privées qui sont fournis ou coordonnés par :

- un [Réseau local d'intégration des services de santé](#);
- une entité financée par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou un réseau local d'intégration des services de santé.

Les travailleurs de la santé à domicile ont le droit de :

- demander à toute personne de ne pas fumer ou vapoter en leur présence lorsqu'ils prodiguent leurs soins à domicile;
- quitter les lieux si la personne fume ou vapote quand même, pourvu que la santé de qui que ce soit ne soit mise gravement en danger dans l'immédiat.

Dans pareil cas, le travailleur de la santé à domicile doit :

- aviser son employeur dans un délai de 30 minutes, ou dès que possible :
  - qu'il a quitté les lieux;
  - si quelqu'un est resté avec le client et peut en prendre soin;
  - si le client a besoin de soins au cours des 24 prochaines heures;
  - de la situation du client au moment où le travailleur a quitté les lieux;
  - s'il y a des circonstances inhabituelles et le cas échéant, quelles sont-elles.
- se conformer aux lignes directrices de l'employeur dans le but de veiller à ce que le client soit en sécurité et qu'il reçoive un niveau raisonnable de soins.

### ***Établissements résidentiels***

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans des lieux de travail fermés, notamment :

- Des établissements résidentiels, dont :
  - des foyers de soins de longue durée;
  - des maisons de retraite où des soins sont prodigués;
  - des résidences financées par les deniers publics offrant du logement et des services de soutien.

- certains établissements pour anciens combattants;
- certains établissements psychiatriques;
- des centres résidentiels de soins palliatifs.

Certains de ces établissements peuvent choisir de construire et d'exploiter une [zone-fumeurs contrôlée](#) pour que les résidents fument et vapotent.

### ***Résidences à plusieurs appartements***

#### **Aires communes intérieures**

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans **toute aire commune intérieure** d'un condominium, d'un édifice à appartements ou d'une résidence d'un collège ou d'une université. Exemples d'aires communes :

- ascenseurs;
- cages d'escalier;
- couloirs;
- garages;
- buanderies;
- halls d'entrée;
- aires d'exercice;
- salles de réception.

### **Fumée secondaire ou vapeur dans les appartements de location**

À moins que vous n'ayez signé une entente ou un bail, ou que vous ne soyez dans un condominium avec des règlements administratifs qui disent le contraire, vous avez le droit de fumer ou de vapoter dans votre maison privée.

Si vous vivez dans un immeuble où le fait de fumer est permis, et que la fumée secondaire ou la vapeur provenant d'un autre appartement interfère avec la quiétude raisonnable de votre foyer, parlez-en à votre propriétaire. Il pourrait être en mesure de régler le problème avec une simple conversation ou en réparant votre appartement.

Si votre propriétaire ne règle pas le problème, [contactez la Commission de la location immobilière](#). Vous devrez démontrer la façon dont la fumée ou la vapeur de l'autre interfère avec votre quiétude raisonnable. Chaque demande est déterminée par la Commission selon le cas.

N'hésitez pas à appeler la Clinique juridique si vous avez des questions.

**ATTENTION AUX VENDEURS DE PORTE-À-PORTE  
– ENTRETIEN DES CHAUFFE-EAU ET FOURNAISES –**

Eh oui, les vendeurs itinérants ont trouvé une nouvelle façon d'arnaquer les gens. Auparavant, c'était pour des contrats d'énergie (électricité et gaz naturel). Puisque la loi interdit maintenant qu'ils vendent ceci de porte à porte et qu'il y a des conditions strictes pour ce genre de contrat d'énergie, ils ont donc pensé à un autre moyen de faire de l'argent sur le dos des gens. Ils vendent

maintenant des contrats d'entretien pour les chauffe-eau, climatiseurs, fournaies, systèmes de traitement d'eau, etc.

Soyez vigilant. Si vous êtes locataire, il se peut que ce genre d'entretien ne soit pas votre responsabilité, mais celui de votre locateur. Donc, **ne signez pas de contrat sans vous renseigner**, particulièrement si vous ne

comprenez pas ce que le vendeur dit ou vous montre sur papier. Ne donnez jamais de renseignements personnels (y compris les factures d'électricité ou de gaz naturel.)

N'oubliez pas : un contrat est un document légal, même si vous ne le comprenez pas.

Vous pourriez être responsable de le payer jusqu'à la fin du terme. Donc, pensez-y avant de signer ou de répondre à leur question.

Nous rappelons que rien ne vous oblige à répondre ou faire entrer une personne qui cogne à votre porte. Soyez vigilant !

### Ombudsman Ontario et les Services en français

Depuis le 1er mai 2019, le poste de Commissaire aux services en français a été éliminé et toutes ses responsabilités ont été transférées à l'Ombudsman Ontario.

L'Ombudsman a maintenant un Commissaire aux services en français et une unité spécialisée pour ce travail au sein de son Bureau.

Le mandat et les pouvoirs d'enquête de l'Ombudsman lui confèrent maintenant la responsabilité de veiller à ce que les droits des Ontariens et les obligations des organismes gouvernementaux soient respectés relativement à la *Loi sur les services en français*.

Ils peuvent examiner les plaintes non résolues et enquêter à leur sujet, enquêter sur les problèmes systémiques, faire rapport

publiquement et présenter des recommandations au gouvernement sur la prestation de services en français, pour promouvoir le respect de la *Loi sur les services en français*.

Par contre, ils ne peuvent prendre les plaintes contre les compagnies privées ou particuliers, ni annuler les décisions de représentants élus ou leur donner des directives de politiques publiques.

Pour déposer une plainte, vous pouvez communiquer avec eux au 416-847-1515 ou 1 866 246-5262 ou par courriel : [sf-fls@ombudsman.on.ca](mailto:sf-fls@ombudsman.on.ca) Leur formulaire de plainte est également disponible au <https://www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/services-en-francais>.

Source : site internet de l'Ombudsman Ontario

### Questions et Réponses ?? Justice pas-à-pas <https://stepstojustice.ca/fr>

#### Suis-je tenu par la loi de souscrire une assurance locataire?

La loi n'exige pas d'un locataire qu'il souscrive une assurance locataire et votre locateur ne peut pas vous obliger à le faire. Cependant, si vous avez accepté de souscrire une assurance locataire dans le cadre de votre convention de location et

que vous ne le faites pas, votre locateur pourrait vous remettre un avis de résiliation de la location et demander, par requête, à la Commission de la location immobilière de vous expulser.

#### Que puis-je faire si j'ai des parasites, des rats, des souris, des cafards (coquerelles) ou des punaises?

La *Loi sur la location à usage d'habitation* ne mentionne pas expressément les parasites, mais elle prévoit que le locateur a la responsabilité de veiller à ce que le logement soit en bon état, propre à l'habitation et conforme aux normes de salubrité, de sécurité et d'entretien.

Si vous avez un problème de parasites, vous devriez en parler avec le locateur, le concierge ou le gérant d'immeubles sans tarder. Vous devriez leur demander, par écrit, de remédier au problème et conserver une copie de votre lettre dans vos dossiers. Le locateur devra remédier à la situation dans un délai raisonnable.

Le locateur et le locataire ont tous deux des responsabilités en ce qui concerne la solution au problème. Le locateur devra peut-être faire désinfecter le logement et le locataire devra peut-être préparer le logement en vue de ce traitement.

### **Je présente une demande d'emploi. Quelles questions l'employeur peut-il me poser?**

La loi permet aux employeurs de poser des questions pour déterminer si vous avez les compétences et les capacités nécessaires pour faire le travail.

Par exemple, si vous devez avoir un permis de conduire pour faire des livraisons, l'employeur peut vous demander si vous en avez un. Il peut aussi vous demander si vous avez eu d'autres emplois qui pourraient vous aider à remplir les responsabilités du poste que vous demandez.

#### *Ce que l'employeur ne devrait pas demander*

Les employeurs ne peuvent pas faire de la discrimination pour une raison qui va à l'encontre des droits de la personne. Autrement dit, dans la plupart des cas, ils n'ont pas le droit de poser des questions comme :

- Avez-vous des enfants ou prévoyez-vous en avoir?
- Êtes-vous marié?
- Quel âge avez-vous?
- Où êtes-vous né?

- Quelle est votre origine ethnique?
- Avez-vous un handicap?

Si un employeur vous pose une question qu'il ne devrait pas vous poser, vous n'êtes pas obligé d'y répondre. Par contre, si vous ne le faites pas, vous n'aurez peut-être pas le poste.

Si vous n'êtes pas embauché, vous pourriez être en mesure de déposer une plainte en matière de droits de la personne pour discrimination.

### **Puis-je travailler ou étudier si je reçois des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada?**

Si vous recevez des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), vous pouvez :

- faire du bénévolat;
- retourner aux études;
- participer à un programme de recyclage professionnel organisé par le RPC.

#### *Retour au travail*

Vous pouvez toucher un certain revenu sans perdre vos prestations d'invalidité. Vous devez informer le RPC si vous reprenez le travail à temps plein **ou** si vous touchez plus de 10 % des gains annuels ouvrant droit à pension, arrondis à la centaine de dollars près.

En 2019, les gains annuels ouvrant droit à pension se chiffraient à 57 400 \$ (*montant modifié du texte original*), ce qui veut dire que vous pouviez gagner au plus 5 500 \$. Ce montant change d'une année à l'autre.

Le RPC peut décider de revoir vos prestations lorsque vous reprenez le travail, et dans l'attente du résultat de l'examen de votre dossier, il peut suspendre les versements.

Si votre revenu dépasse le plafond autorisé par le RPC ou si le RPC juge, d'après votre travail, que vous n'êtes plus invalide, vous pourriez ne plus

recevoir de prestations ou devoir rembourser une partie des sommes perçues.

Si vous ne touchez plus de prestations d'invalidité du RPC, vous pourriez aussi perdre celles du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Ce pourrait être le cas si vous receviez des prestations du POSPH parce que vous étiez admissible aux prestations d'invalidité du RPC.

Le Programme de réadaptation professionnelle du RPC pourrait vous aider à retourner sur le marché du travail.

### *Retour aux études*

Si vous retournez aux études à temps plein, vous devez en informer le RPC, qui pourrait revoir vos prestations. Le cas échéant, vos prestations d'invalidité pourraient être suspendues jusqu'à ce que le RPC ait terminé d'examiner votre dossier.

Vous pourriez ne plus percevoir de prestations si le RPC juge qu'un retour aux études signifie que vous êtes en mesure de travailler.

## LES ACTIVITÉS DE LA CLINIQUE

### *Activités du conseil d'administration*

La Clinique est choyée de pouvoir compter sur un conseil d'administration bénévole ayant à cœur les services de la Clinique dans sa communauté. Celui-ci est composé de Louise Myner, présidente, Jean-Pierre Mayer, trésorier, Carole Chartrand, secrétaire, Ginette Bray, Benoit Crête, Micheline Duval, Cynthia Malouin, Michel Morin et Pierre Vanasse.

### *Quelques statistiques sur les demandes de services à la Clinique*

En 2018, la Clinique a eu 2 229 demandes de services. Notre clientèle est à 76% francophone. Nous vous invitons à consulter notre site internet [www.cjppr.on.ca](http://www.cjppr.on.ca) et notre page Facebook.

### *Quelques témoignages de notre clientèle :*

«*Merci beaucoup pour l'accessibilité a votre service.*»

«*Les conseils étaient extraordinaires.*»

«*Question directe et réponse directe.*»

### *Nos services*

Pour des conseils juridiques, appelez-nous au (613) 632-1136 ou 1-800-250-9220.

- Droit au maintien du revenu (Ontario au travail, prestations d'invalidité du Ministère, Régime de pensions du Canada),
- Droit des locataires,
- Normes d'emploi,
- Refus d'assurance-emploi,
- Contrats d'énergie, et
- Autres domaines.

**L'avenir des cliniques juridiques dépend des fonds octroyés annuellement à Aide juridique Ontario par le Procureur général de l'Ontario. Si vous considérez que votre Clinique juridique répond à un besoin essentiel de votre communauté, dites-le à votre Députée provinciale, Mme Amanda Simard au 613-632-2706 ou 1-800-294-8250. Votre appui est important.**

**Avis :** Les renseignements figurant dans la présente Chronique sont offerts à titre d'information uniquement. Ils ne constituent pas des conseils ou déclarations juridiques et ne les remplacent pas. Nous vous invitons à communiquer avec la Clinique pour un avis légal ou autre détail.